

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maître ou Commandant de tout Vaisseau équipé du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et des Domaines y appartenants, pourra prendre possession d'autant de grève non occupée dans le susdit District Inférieur de Gaspé qui lui sera nécessaire pour saler son poisson et le préparer pour l'exportation, et de la garder et en jouir aussi longtems qu'il ne la laissera point durant un espace de douze mois de Calendrier sans être occupée, en quel cas, il sera loisible à toute autre personne ou personnes d'en prendre possession en toute ou partie pour les mêmes objets et sous les mêmes conditions. Pourvû que telle grève ne soit point la propriété de particuliers par concession de Sa Majesté ou autre titre en procédant ou par concession avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession ou de titre fondé sur tel billet, ou sous aucun titre obtenu en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province. Pourvû aussi que tel nouveau possesseur paye, lorsqu'il en sera requis, au possesseur précédent ou à son procureur légal, la demande étant faite dans le cours d'une année après la possession prise, telles parties des échafauds et claies dont tel nouveau possesseur aura pris possession. Et pourvû de plus que le précédent possesseur, s'il n'en a pas été payé comme susdit, puisse enlever tout bâtiment ou autres améliorations par lui érigés ou faits sur les grèves non-occupées comme susdit, en sorte toute fois que ce ne soit point durant et avant la fin de la saison de pêche dans laquelle le nouveau occupant aura pris possession.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun lest ou aucune autre chose préjudiciable ou nuisible aux Rivières, Havres ou Rades dans le dit District de Gaspé ne sera jetté d'aucun vaisseau, ou déchargé dans aucune Rade ou Bassin, mais sera porté à terre et déposé dans quelqu'endroit où il n'en pourra résulter aucun préjudice public ou privé ; et qu'aucune personne ou personnes ne jetteront de bord aucun débris ou entrailles de Poisson, dans la distance de quatre lieues du Rivage et des Isles dans le susdit District Inférieur de Gaspé sous la pénalité de livres, argent courant de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes ne jetteront l'ancre près du Rivage ou ne feront